



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
29 avril 2003

Assurances terrestres – Omission intentionnelle – Nullité du contrat – Action téméraire et vexatoire (non)

S'il est établi que le contrat d'assurance est nul vu l'omission intentionnelle de l'identité du conducteur habituel du véhicule sinistré, peu importe que le sinistre soit un incendie ou un accident imputable au conducteur.

L'action introduite par l'assuré n'est pas téméraire et vexatoire dès lors qu'il n'était pas évident en l'espèce pour un non juriste de concevoir que l'omission intentionnelle engendrait la nullité du contrat.

(A./ B)

(...)

I Faits

Monsieur A. a souscrit, en date du 29/03/2001, auprès de la S.A. B., un contrat d'assurances dénommé « confort auto » pour un véhicule citroen Xsara immatriculé à son nom mais propriété, selon la facture d'achat, de la compagne de son fils, madame X.. Ce véhicule a été ravagé le 30/04/2002 par les flammes alors qu'il se trouvait en stationnement.

Monsieur A. postule la condamnation de la S.A. B. au paiement d'une somme en principal de 18.821,51 euros, à majorer des intérêts judiciaires ainsi que des dépens.

La S.A. B. refuse de couvrir le sinistre alléguant dans le chef de son assuré « une fausse déclaration intentionnelle lors de la souscription du contrat ».

II Discussion

1. L'action est recevable dès lors que monsieur A. peut invoquer à l'encontre de la S.A. B. assurances un lien contractuel.

Ce lien contractuel lui donne qualité et intérêt pour agir.

Toute autre est la question de l'intérêt d'assurance qui est le rapport en vertu duquel le preneur d'assurances subit un dommage patrimonial par suite d'un certain fait.

Dès lors que monsieur A. a déclaré à l'audience, sans être contredit, qu'il se partageait la citroen Xsara avec son fils, il avait un intérêt d'assurance.

2. Il incombe au preneur d'assurance, en application de l'article 5 de la loi du 25/6/1992 sur le contrat d'assurance terrestre, de donner à l'assureur une connaissance exacte des éléments du risque qu'il veut faire couvrir sans que l'assureur ait à en opérer la vérification.

Il ressort de l'analyse des éléments de fait que :

- monsieur Y. était le conducteur habituel du véhicule assuré (cfr sa déclaration à l'inspecteur de la compagnie non produite mais se retrouvant in extenso dans les conclusions de monsieur A.: « l'assurance est au nom de mon père A. , car je ne peux plus avoir d'assurance à mon nom et il était impossible de trouver une assurance raisonnable pour ma femme. Mon courtier a estimé préférable que ce soit au nom de papa » et les déclarations de monsieur A. à l'audience du 30/03/2003),
- sur la proposition d'assurances, seul monsieur A. est renseigné comme étant le conducteur habituel,
- monsieur Y. a été l'assuré de la S.A. B., ayant souscrit une police n° 664.868.892 frappée de 14 sinistres,
- monsieur Y., compte tenu de ses antécédents judiciaires, était connu du monde des assureurs.

Il est donc établi qu'il y a eu omission intentionnelle.

En effet, messieurs A. et Y. savaient tous deux que compte tenu du profil de monsieur Y. et de sa sinistralité, il lui était impossible d'obtenir une couverture d'assurance.

En outre, est révélateur à ce sujet le fait que le véhicule bien que financé par monsieur A., aux dires de ce dernier, soit acheté au nom de la compagnie de monsieur Y..

La déclaration de monsieur Y. contient en elle-même la reconnaissance que, en n'apparaissant pas lors de la souscription du contrat, il faussait l'opinion du risque dans le chef de l'assureur.

Certes, le preneur d'assurance ne doit-il pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de lui ou que celui-ci devait raisonnablement connaître.

Le fait que 6 sinistres soient survenus entre le 23/09/1997 et le 14/9/1999 pour un véhicule assuré par monsieur A. alors que son fils était au volant ne laisse pas présumer que le fils est, en réalité, le conducteur habituel. En effet, il n'est pas anormal qu'un père prête de temps en temps son véhicule à son fils.

De même, on ne peut déduire de la déclaration faite par monsieur Y. le 07/12/2000 que ce dernier est l'utilisateur habituel du véhicule de son père.

En conséquence, en application de l'article 6 de la loi du 25/06/1992, le contrat est nul dès lors qu'il y a omission intentionnelle, omission qui a induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Peu importe que le sinistre soit un incendie et non un accident imputable à monsieur Y. dès lors qu'il est établi à suffisance de droit que le contrat est nul au motif que la S.A. B. n'aurait pas consenti à assurer monsieur Y., ce dont messieurs A. et Y. étaient parfaitement conscients. (cfr par analogie Cour d'appel de Bruxelles, 16ème chambre, 28/09/1995, *Droit de la circulation* n° 96/100).

L'article 11 de la loi du 25/06/1992 est inapplicable dès lors qu'avant de pouvoir opposer une cause de déchéance ou d'exclusion, encore faut-il préalablement que le contrat soit valable et donc non nul.

3. Dès lors que le sinistre aurait été le même, si son fils avait été déclaré comme second conducteur habituel, il n'est pas évident pour un non juriste de concevoir que l'omission intentionnelle, semble-t-il en plus conseillée par un courtier peu scrupuleux, engendre la nullité du contrat.

Aussi, l'action introduite n'est-elle pas téméraire et vexatoire.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 29 avril 2003 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme. **E. Rixhon**.

Greffier: Mme. **V. Kaye**.

Plaid.: Mes **R. Swennen** et **Ph. Loix** (loco **Delfosse**).

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2003-021
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège